
JOURNAL GÉNÉRAL

D E F R A N C E.

Du Mardi 10 Juillet 1792.

M É L A N G E S.

Extrait des registre du conseil du département, du vendredi 6 juillet.

« D'APRÈS l'examen des pièces relatives à la journée du 20 juin, le conseil du département extraordinairement assemblé a reconnu que le maire de Paris étoit instruit dès le 16 juin du rassemblement armé qui devoit avoir lieu le 20; que le maire de Paris n'en a instruit ni le directoire ni le corps municipal;

Que le 19, sur les trois heures après midi, le directoire a pris, en présence du maire et d'officiers municipaux administrateurs de la police, un arrêté portant que le maire, la municipalité et le commandant seroient prévenus de prendre, sans délai, toutes les mesures qui sont à leurs dispositions pour empêcher tous rassemblemens qui pourroient blesser la loi, de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public;

Que le maire de Paris, instruit dès-lors de la résolution du directoire, n'a point donné au commandant-général les ordres nécessaires d'après cette résolution;

Qu'à minuit le maire de Paris et les administrateurs de la police ont adressé au directoire une lettre par laquelle, au lieu d'exécuter la loi et de se conformer à l'arrêté du directoire, ils proposoient de légaliser l'attroupement en autorisant les bataillons à marcher et à réunir sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs les citoyens armés de toutes armes;

Que cette mesure étoit à la fois illégale, injurieuse à la garde nationale, et dangereuse;

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la garde nationale que des citoyens inscrits pour le service, ayant les qualités requises par la loi;

Injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle tendoit à réunir sous ses drapeaux, et à faire fraterniser avec les soldats de la loi, des hommes, pour la plupart inconnus et sans aveu, déjà tous en état de rébellion ouverte, puisqu'ils s'armoient non-seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des magistrats, et parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a démontré, il existoit des brigands et des assassins;

Dangereuse, sous un double rapport,

1°. En ce qu'un attroupement d'hommes, sans subordination et sans discipline, armés defourches, de piques, de bâtons ferrés, mêlés de femmes et d'enfans, ne pouvoit que porter le désordre dans les rangs de la garde nationale, et mettre la force publique hors d'état de se mouvoir, et de faire les évolutions qui lui auroient été commandées;

2°. En ce que si l'attroupement, dont la rébellion étoit constante, tentoit, dans sa marche, de se porter à des excès, le mélange de la garde nationale parmi cette troupe séditieuse, rendoit inactive toute force réprimante qu'on eût été obligé de faire marcher contre elle, puisque c'eût été opposer les gardes nationales les unes aux autres.

Que le directoire, réuni aussitôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée en déclarant qu'il ne pouvoit composer avec la loi, et que le maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu à cinq heures du matin que le directoire persistoit dans sa résolution;

Que cependant le maire a laissé à l'attroupement tout le temps de se grossir;

Que le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire dans la nuit, et par lui rejetée, y a été renouvelée, et adoptée sans opposition de la part du maire ;

Que par son arrêté, le corps municipal a chargé le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre pour rassembler sous les drapeaux des citoyens de tous uniformes, et de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillons ;

Et qu'à onze heures et demie, le commandant-général qu'on avoit retenu jusqu'alors à la maison commune, a reçu cet arrêté comme ordre à exécuter ;

Que non-seulement cette mesure étoit contraire à la loi, et à l'arrêté du directoire ; mais encore qu'elle étoit inexécutable en ce moment, puisque d'un côté la garde nationale n'étoit pas encore commandée, et que de l'autre l'attroupement étoit déjà formé et en marche.

(*Demain la suite.*)

Toulouse 1^{er} juillet.

D'après les nouvelles apportées par un envoyé de Montpellier et de Narbonne, la municipalité, le district et le département ont fait afficher de concert, le 26 juin, une proclamation pour engager six cents citoyens de se rendre à Paris pour y former le camp. Il paroît que ce camp étoit destiné à l'exécution de quelque grand complot, puisque malgré le *veto*, apposé par le roi, on veut le former, à quelque prix que ce soit.

Sans les clubistes, notre ville jouiroit ici de la plus grande tranquillité. Ces ennemis de l'ordre, de la paix et de la vertu, persécutent toujours avec acharnement les ministres du culte catholique. Si un prêtre non assermenté est soupçonné de dire la messe, ou de confesser, il est arrêté et conduit en prison.

Aussitôt que le club eut appris la défaite de l'avant-garde que commandoit M. Gouville, il fit la motion, qui fut portée au département, de renfermer tous les prêtres insermentés qui se trouvent à Toulouse, au grand couvent des cordeliers ; et le département, subordonné, ainsi que tous les autres pouvoirs constitués, à cette faction, vient de rendre l'arrêté suivant, qui est attentatoire à la constitution, à la liberté, à

l'humanité, et à toutes les lois reconnues par les nations policées.

« Le directoire, considérant que le grand nombre des prêtres insermentés qui résident à Toulouse entre pour beaucoup dans les alarmes que les citoyens ont conçues, et qu'il importe à la tranquillité publique de rassurer ceux-ci par des mesures qui puissent contenir ou reprimer efficacement lesdits prêtres insermentés..... arrêté que, de ce jour au 15 juillet prochain, les maire et officiers municipaux de Toulouse feront un état exact de tous les prêtres insermentés et ci-devant religieux, résidant à Toulouse, lequel état contiendra les noms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile et la déclaration du logement qu'ils occupent à Toulouse. Jusqu'à ce que ledit état soit fait, les maire et officiers municipaux suspendront l'expédition des certificats de résidence. (Par conséquent, plus de paiement pour les prêtres non assermentés, parce que cet état ne sera jamais complet.)

» 1^o. Il est défendu aux prêtres et aux religieux insermentés, résidans à Toulouse, de se rassembler à *nulle part* au-delà du nombre de cinq, à peine d'être arrêtés comme perturbateurs du repos public, et conduits dans la maison des ci-devant grands cordeliers de Toulouse, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur déportation.

» 2^o. Les maire et officiers municipaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, de dresser des procès-verbaux des arrestations qu'ils feront, et de rendre compte au directoire deux fois la semaine des renseignemens qu'ils auront pris sur la conduite des prêtres insermentés..... Délibéré à Toulouse le 21 juin. Signé *Ranieres*, vice-président ; *Dupau*, *Calès*, *Pelleport*, *Guirengaud*, administrateurs ; *Malpel*, procureur-général-syndic. »

Je vous envoie ces noms, afin qu'ils ne soient pas oubliés, lorsque le jour des vengeances et de la justice sera arrivé.

Paris, 10 juillet.

Le roi, comme nous l'avons dit, avoit fait ouvrir, à son retour de l'assemblée, les portes des Tuileries ; mais des brigands ont été jusque sous les fenêtres de sa majesté, hurler leurs horreurs accoutumées. Au milieu de leurs cris féroces, ils se sont attachés principalement à demander la tête de Lafayette. Le roi a ordonné alors que l'entrée des Tuileries ne fût plus permise au public, et les

portes en sont fermées de nouveau. Le roi pouvoit-il croire que sa bonté, que la reconnaissance, auroient quelque prise sur l'ame grossière et corrompue d'une populace qui depuis long-temps ne connoît plus de frein ? Ce n'est que par la force qu'on pourra désormais la dompter ; ce n'est que par la terreur qu'on parviendra à la faire rentrer dans les bornes de l'obéissance.

— Une foule nombreuse de sans-culottes ont entouré, dimanche, la demeure de M. Pétion. Plusieurs des amis du ci-devant magistrat ont porté le fanatisme jusqu'à écrire sur leur front, *Pétion ou la mort*. On jugera de la frayeur qu'inspirent les dignes protecteurs de M. Pétion, quand on saura que le département n'a pu trouver un seul homme qui oit osé afficher l'arrêté par lequel il le suspend, ainsi que le procureur de la commune. Des scélérats trouvent chaque jour des milliers de bras disposés à placarder leurs infâmes productions, et la première des autorités constituées en est réduite à ne pouvoir faire connoître au peuple les motifs qui ont dirigé sa conduite, et à ne pouvoir l'éclairer par les mêmes moyens que des factieux emploient impunément pour le porter au crime !

M. de Narbonne est à Paris depuis deux jours. Le motif de son voyage n'est pas encore parfaitement connu ; mais ce que nous pouvons assurer, c'est qu'hier (lundi) il est parti vers les trois heures un courrier, porteur d'ordres pour M^{rs} Lafayette, Lukner et Biron. Le premier passé à l'armée du nord, M. Lukner à celle du centre, et M. de Biron a le commandement de l'armée du Rhin.

ASSEMBLÉE-NATIONALE-LÉGISLATIVE.

C'est dans la séance du samedi soir que le département, le conseil général de la commune, les tribunaux, les juges de paix se sont rendus à l'assemblée, où M. Girardin, président, les a exhortés à déposer toutes les haines à l'exemple de l'assemblée, et à faire exécuter sévèrement toutes les lois. Le département étoit resté à la séance : à peine a-t-elle été finie que les tribunes ont crié pendant un quart d'heure, en faisant un bruit épouvantable, *à bas le directoire ! à bas Laroche-foucaud ! vive Pétion ! Pétion ou la mort !* Ces cris ont été répétés dans les rues pendant une partie de la nuit.

Dans la séance du dimanche l'implacable

Grangeneuve a sollicité l'assemblée de prononcer sur la question qui lui a été présentée, il y a quinze jours, par un juge de paix, qui demandoit s'il pouvoit décerner un mandat d'amener contre M. Journeau.

M. Aubert-Dubayet succède à M. Girardin dans la présidence.

M. Charles Lameth écrit qu'il n'a point mendié de signatures pour une adresse, comme M. Gensonné l'en a accusé.

Des porteurs d'eau, des savoyards, des charbonniers sont venus assurer l'assemblée de leur respect pour la loi.

Quatre députations successives sont venues demander la destitution du département, la punition de Lafayette, et le rétablissement du maire et du procureur de la commune.

« La patrie éplorée, disent les pétitionnaires, vient vous demander son père ; toute la capitale est en deuil, et ce deuil va bientôt se répandre dans tout l'empire. Rendez-nous nos deux amis, nos deux magistrats fidèles.... Punissez Lafayette, le Don-Quichotte de la cour. »

La séance du lundi s'est ouverte par une lettre de M. Wors, adjudicataire des fournitures de l'armée pendant le ministère de M. Servan. On l'avoit accusé d'avoir corrompu M. Lepage, un des premiers commis du bureau de la guerre, en lui offrant 12 mille livres. M. Wors nie ce fait ; mais deux députés ont soutenu qu'il en étoit convenu lui-même. — Renvoyé au comité de surveillance.

M. Rhul annonce qu'il vient de recevoir une lettre, par laquelle on lui mande que deux mille Autrichiens se sont emparés du fort de Kell, vis-à-vis Strasbourg, de l'autre côté du Rhin. Ils ont braqué 16 pièces de canon sur le pont de Strasbourg, mais bientôt ils ont été forcés de se retirer. — D'après une motion de M. Rhul, on a décrété que le ministre de la guerre donnera des renseignemens sur l'armée du Rhin.

Le comité de législation est chargé d'une lettre qui apprend qu'un officier français a été pris les armes à la main.

Un membre lit une autre lettre qui atteste que plus de 50 mille hommes se sont offerts pour marcher à l'ennemi.

Un M. Guerin veut qu'on suspende de leurs fonctions les administrateurs du département, parce qu'ils sont restés, ainsi que les officiers municipaux qu'ils ont condamnés, immobiles spectateurs des événemens du 20. — Cette motion, évidemment con-

trédite par les faits , est renvoyée au comité des douze.

Le président annonce une lettre du roi.

Lettre du roi.

« Messieurs, j'ai choisi pour secrétaire de mon conseil M. Joly, juge au troisième arrondissement de Paris ; il remplacera M. de Joly qui passe au ministère de l'intérieur. »

Signé LOUIS.

Il sera remis au département du Gard pour 600 mille livres de petits assignats de 10 et de 15 sous , pour faciliter les échanges mercantiles qui se feront à la foire de Beaucaire.

M. Brissot est monté à la tribune , et a lu un discours fort long , où il a montré des intentions très-perverses et très-criminelles.

« Nous avons abjuré, a-t-il dit, toute aigreur, toute personnalité ; mais aussi nous avons pris l'engagement de ne jamais capituler sur les principes..... »

« L'Autriche porte cent mille hommes sur nos frontières ; l'Allemagne augmente de cinquante mille hommes ses forces déjà formidables. Cinquante-cinq mille hommes de Prusse s'avancent aussi. Leur armée est de troupes d'élite. La Sardaigne nous menace avec vingt-cinq mille hommes. — Naples arme une flotte contre nous. Joignez à tout cela quinze ou vingt mille émigrés. La Suisse garde la neutralité. L'Angleterre est neutre jusqu'à présent, mais la paix qu'elle conclut avec Typo-Sultan ne changera-t-elle rien à ses dispositions ? — La Hollande sera-t-elle tranquille spectatrice de la guerre que fait le beau-frère du stathouder ? »

« La guerre qu'on livre aux jacobins est la guerre au peuple qui veut être libre. »

« Que nos femmes, nos enfans, nos propriétés s'engloutissent avec nous plutôt que de tomber aux mains d'un vainqueur. »

« Qui pourroit, sans frémir d'indignation, imaginer les Prussiens entrant triomphalement dans Paris, guidés par ce rebelle qui se dit grand homme, parce qu'il est neveu du grand Condé ? Imaginez, si vous en avez le courage, qu'il faille que les citoyens s'agenouillent devant un hulan, et mendient les moindres regards des princes rebelles. Ah ! périssent, périssent Paris plutôt que d'offrir un pareil spectacle ! »

La cause de nos maux, a continué le farouche opinant, c'est la perfidie de la cour. On vous dit de craindre les rois, de frapper les prêtres ; moi je vous dis de craindre la cour, de frapper la cour. M. Brissot s'est emporté ensuite contre les ministres actuels (ils étoient tous présens), contre le département, contre Lafayette « qui est venu avec arrogance dicter des lois au corps législatif, contre ceux qui ont forcé Lukner de retrograder. Il conclut en demandant, 1° qu'on déclare que la patrie est en danger ; 2° que les comités des douze et de surveillance ne soient composés que de patriotes ; 3° qu'on examine la conduite du roi depuis le commencement de la révolution, pour savoir s'il n'y a pas lieu à prononcer la destitution contre lui ; 4° que le sieur Chambonas soit décrété d'accusation pour n'avoir pas, le premier jour de son ministère, informé le corps législatif des dangers de la patrie ; 5° qu'il soit fait un rapport sur les ministres de l'intérieur et de la guerre ; 6° qu'on poursuive comme ennemis de la nation ceux qui ont tenté d'avilir l'assemblée par leurs paroles ou par leurs écrits ; 7° qu'on fasse cesser la lenteur de la haute cour nationale, etc.

Ce discours violent a été interrompu par de fréquens applaudissemens, et l'impression en a été décrétée. — Pauvres feuillians, vous méritez bien d'être joués !

Le ministre de la justice annonce que le département n'a pu encore envoyer les pièces relatives à la suspension de MM. Pétion et Manuel. Que le département soit cassé et les scellés mis sur les registres, s'écrie M. Thuriot. Au milieu d'un tumulte épouvantable, on décrète que le secrétaire du département sera mandé, séance tenante, et apportera les registres des délibérations. M. Lukner, dans des lettres de Valenciennes, en date du 6, remercie l'assemblée du décret honorable qui l'assure qu'il a la confiance de la nation. Il se plaint de ce qu'on a dénoncé des officiers en qui il a mis sa confiance. Les ministres rendent compte de l'état du royaume, ils sont très-mal accueillis.

— Les registres du département ne se sont par trouvés en règle, l'affaire est renvoyée au lendemain.